

Date de dépôt: 15 juin 2006

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{me} Claire Torracinta-Pache et
M. Pierre-Alain Champod concernant la déclaration des emplois à
domicile**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 mars 1996, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion/pétition qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL,

considérant :

- le nombre de personnes travaillant à temps partiel dans l'économie domestique et non déclarées par leurs employeurs;*
- le fait que ces personnes ne bénéficient par conséquent d'aucune protection sociale;*
- la complication des démarches administratives à effectuer pour régulariser la situation de ces personnes, même pour des emplois de quelques heures par semaine;*
- le côté dissuasif que peut avoir la procédure actuelle;*
- la motion 963 renvoyée en commission,*

invite le Conseil d'Etat

- à simplifier au maximum les formalités nécessaires à la déclaration des personnes employées partiellement à des activités familiales ou domestiques;*
- à s'inspirer pour ce faire du système français du chèque emploi service.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Bref rappel

La motion 984 propose de simplifier les procédures d'engagement du personnel de maison (femmes de ménage, jardiniers, gardes d'enfants, etc.), ainsi que celles relatives à sa rémunération et au paiement de ses charges sociales.

Le 30 mars 1995, le Grand Conseil a renvoyé cet objet à la commission des affaires sociales. En effet, contrairement à la motion 963 sur les allègements fiscaux en matière d'emplois à domicile, elle porte sur des questions de procédure plutôt que de fiscalité.

Elle concerne en outre essentiellement l'organisation de la Caisse cantonale genevoise de compensation, conformément à la législation fédérale et cantonale. Les questions soulevées relèvent donc principalement de la législation et des procédures fédérales, soit de la structure même de la sécurité sociale suisse.

Après examen de ce projet, la commission des affaires sociales a proposé au Grand Conseil de renvoyer la motion 984 au Conseil d'Etat dans sa rédaction initiale, ce qu'il a fait le 28 mars 1996.

2. Sur le plan fédéral

Conscient de l'acuité croissante que revêt la problématique du travail au noir et le besoin de lutter contre ce fléau, le Conseil fédéral a déposé le 26 janvier 2002 devant le Parlement fédéral un projet de loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LF contre le travail au noir, LTN).

Dans le message y relatif, le Conseil fédéral relevait que «les personnes exerçant des travaux domestiques ou de proximité doivent, sauf exception, être affiliées en tout cas à l'AVS/AI/APG, l'assurance-chômage et l'assurance accidents. La procédure permettant de recenser ces personnes n'est pas particulièrement compliquée en elle-même. (...) L'absence d'affiliation à l'assurance est probablement souvent due à un manque d'information. Il est donc nécessaire à la fois de simplifier encore davantage la procédure de perception des cotisations sociales (...) et de se montrer plus actif en matière d'information... ».

Finalement adoptée le 17 juin 2005, la LTN a donc pour objectif de lutter contre le travail au noir. Outre des mécanismes de contrôle et de répression, elle instaure surtout une « procédure simplifiée applicable aux prélèvements des cotisations aux assurances sociales et aux impôts » (section 2, art 2 et 3).

3. Sur le plan cantonal

C'est un fait largement connu dans notre canton, de nombreux ménages privés emploient des personnes sans couverture sociale. La complexité des démarches administratives décourage nombre d'entre eux à déclarer leur employé aux assurances.

Conscient de cet état de fait, comme des situations dramatiques susceptibles de survenir dans ce contexte – en particulier dans le cas d'un accident de travail – le Conseil d'Etat a lui aussi décidé de s'attaquer fermement au problème.

Dans sa démarche, il s'est notamment appuyé sur deux rapports émanant l'un du Conseil économique et social (1995) et l'autre de la Commission d'évaluation des politiques publiques (2003). Ces documents préconisaient tous deux la mise en place d'un système facilitant la déclaration des emplois à domicile.

Les différentes études menées ont abouti, le 20 janvier 2004, à la création du système de Chèque-Service, un projet porté conjointement par le département de l'économie et de la santé et le département de la solidarité et de l'emploi.

4. Création du « Chèque-Service »

4.1 Objectifs

Les objectifs poursuivis par le Chèque-Service sont au nombre de trois:

- garantir une protection sociale de base aux employés (AVS-AI-APG-AC-AMat, accidents);
- décharger les employeurs des diverses démarches administratives, tout en les mettant en règle avec les assurances sociales de base;
- permettre une meilleure transparence des relations du travail.

4.2 *Fonctionnement*

Le ménage privé qui désire adhérer au système adresse un formulaire d'adhésion par travailleur employé à Chèque-Service, en lui versant le montant des charges prévisibles (environ 20% du salaire, soit 14% pour les charges sociales proprement dites et 6% pour les frais administratifs et de gestion).

Chèque-Service confirme l'affiliation en adressant le chéquier à l'employeur.

L'employeur paye comptant l'employé. Il complète ensuite le chèque (nombre d'heures effectuées, tarif horaire et montant versé), qu'il renvoie à Chèque-Service.

Chèque-Service calcule les cotisations sociales et, après les avoir prélevées sur l'avance de l'employeur, les verse aux différentes assurances (AVS-AI-APG-AC-AMat, accidents). Chaque année, il adresse en outre un décompte récapitulatif (charges sociales et frais de gestion) à l'employeur, ainsi qu'un certificat de salaire pour l'employé.

4.3 *Une large information*

Pour faire connaître le Chèque-service à un public le plus important possible, l'information sur ce sujet est largement disponible, notamment :

- dans les 22 centres d'action sociale et de santé (CASS) du canton et auprès de plus de 30 mairies partenaires. Les citoyens peuvent s'y faire expliquer dans les grandes lignes le fonctionnement de ce système ou encore estimer le montant des charges prévisibles. Différents documents peuvent également leur être remis à cette occasion (feuilles d'information à l'attention des travailleurs et des employeurs, formulaires d'adhésion, bulletin de versement, etc.) ;
- via Internet, par le biais du site www.geneve.ch/ocirt ou du portail d'information romand www.cheques-emploi.ch. Ce dernier a été créé pour rendre facilement accessibles les informations sur les différentes réalisations – actives ou en cours – dans les cantons romands (Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud ainsi que Genève).

4.4 *Un partenariat riche en synergie*

La gestion comptable du système a été confiée à Foyer Handicap, qui joue ainsi le rôle d'interface entre employeurs et assurances sociales. Ce mandat permet ainsi à l'Etat de bénéficier des compétences et de l'expérience de

cette institution, tout en démontrant concrètement son implication dans un autre domaine important, celui de l'intégration des personnes handicapées.

Dans le même état d'esprit, c'est le Centre d'intégration professionnelle (CIP) qui réalise les chéquiers et constitue les sets d'information pour les employeurs de proximité.

5. Un premier bilan très satisfaisant

Les quelques chiffres énoncés ci-dessous disent mieux que des mots le succès remporté par le système Chèque-emploi, une année et demie après sa création :

- depuis janvier 2004, Chèque-Service a enregistré environ 50 demandes par mois ;
- la barre des 1 000 employeurs a été franchie ;
- d'après les chiffres disponibles à fin 2005, on estimait que la masse salariale atteindrait les 5 millions de francs (pour 2004 et 2005) ;
- les cotisations sociales perçues pour la même période dépassaient elles les 600 000 francs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger